

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/101

DÉLIBÉRATION N° 14/053 DU 1 JUILLET 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (ONAFTS) À LA DIRECTION DU LOGEMENT DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L’OCTROI DES ALLOCATIONS ET PRIMES AU LOGEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles du 13 mai 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 mai 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles est chargée par les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement et du 13 février 2014 instituant une allocation loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social, de l’octroi des allocations et prime au logement en Région de Bruxelles-Capitale.
2. Dans le cadre de l’octroi de ces allocations, le nombre de personnes et d’enfants à charge du ménage doit être pris en compte lors de la vérification des conditions d’octroi et, le cas échéant, lors du calcul du montant de l’allocation octroyée.

3. La procédure se déroule comme suit : après avoir recueilli les données personnelles concernant le demandeur et toutes les personnes figurant dans sa composition de ménage auprès du Registre national ou des registres Banque Carrefour¹, la Direction du logement rassemble les données relatives aux revenus du ménage et au nombre de personnes à charge du ménage au sens fiscal du terme².
4. Pour les deux types d'allocations, à savoir l'allocation de relogement et l'allocation de loyer pour les candidats-locataires, la Direction du Logement aurait également besoin d'accéder aux données détenues par l'Office national des Allocations familiales des Travailleurs salariés (ONAFTS) afin d'obtenir les informations relatives au nombre d'enfants à charge, à la période d'ouverture de droit et à la période de paiement.
5. En effet, les articles 4 des arrêtés du Gouvernement bruxellois précités prévoient que le nombre d'enfants à charge bénéficiant d'allocations familiales influence le plafond du montant de revenus, ainsi que le calcul de l'allocation elle-même.
6. Les données communiquées seraient les suivantes :

Le nombre d'enfants à charge bénéficiant d'allocations familiales : cette donnée reprend le nombre d'enfant pour le(s)quel(s) l'allocataire perçoit des allocations familiales au cours de l'année de l'introduction de la demande, au cours de l'année de la révision du dossier (5 ans après la demande pour l'allocation de relogement et annuellement pour l'allocation de loyer pour les candidats-locataires), ou lors de tout nouveau déménagement. Cette donnée est nécessaire car elle intervient dans les calculs du plafond des revenus pris en considération et du montant de l'allocation octroyée.

Pour chaque enfant bénéficiant d'allocations familiales, *la date de début et de fin du droit* : cette information serait transmise pour l'année de l'introduction de la demande, pour l'année de la révision du dossier et lors de tout nouveau déménagement. Elle est nécessaire pour la vérification du nombre précis d'enfants à charge à un moment donné.

La période de paiement relative à chaque enfant présent sur la composition de ménage concernée : pour chaque enfant bénéficiant d'allocations familiales, la date de début et de fin du droit au cours de l'année de l'introduction de la demande, au cours de l'année de révision de la demande et lors de tout nouveau déménagement. Cette donnée est également nécessaire afin de connaître le nombre exact d'enfants à charge.

¹ L'arrêté royal du 29 septembre 1995, complété par la délibération n° 13/098 du 5 novembre 2013 relative à l'accès aux registres Banque carrefour permettent à la Direction du logement d'avoir accès à toutes ces informations.

² Voir la délibération AF 08/2013 du 7 mars 2013 du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale à ce sujet.

7. Les données seront conservées pendant toute la durée de vie du dossier³. Elles seront ensuite transférées au Service des archives du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale où elles seront conservées pendant 10 ans⁴.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national des Allocations familiales des Travailleurs salariés (ONAFTS) à la Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi, par la Direction du Logement, d'allocations de relogement et d'allocation de loyer pour les candidats-locataires et le calcul de celles-ci.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les demandeurs d'allocations et les membres qui composent leur ménage.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

³ L'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement précise les conditions d'octroi de l'aide au loyer, notamment le fait que toute personne ne peut faire partie d'un ménage bénéficiant de cette allocation qu'une seule fois, excepté pour les enfants qui se trouvaient dans la situation d'enfants à charge. Les données relatives aux allocations familiales sont donc nécessaires au contrôle de ces conditions d'octroi jusqu'au moment où les bénéficiaires ne perçoivent plus d'aide au loyer.

⁴ Les données dont une personne doit faire la preuve pour l'octroi d'une allocation ou prime au logement sont obtenues en partie sur papier (baux, preuves de paiement de loyer). Dans un premier temps, les archives seront donc sous format papier, bien que les dossiers soient entièrement digitalisés via une procédure de scanning.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des Allocations familiales des Travailleurs salariés (ONAFTS) à communiquer à la Direction du Logement du Service public régional de Bruxelles les données à caractère personnel précitées dans le cadre de la réalisation de la mission d'octroi d'allocations et primes au logement.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).